RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision du 22 avril 2013

Décision rectificative

relative au compte de campagne de M. Aurélien LESLUYE Élection législative générale des 3 et 17 juin 2012

Circonscription : Français de l'étranger - 11e

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 6 mars 2013 ;

Vu le certificat administratif produit par la préfecture de Paris, en date du 15 avril 2013, attestant que le candidat n'a pas bénéficié de la délivrance d'un carnet de reçus-dons ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, la commission a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Aurélien LESLUYE ; que le candidat, ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques, n'avait pas d'obligation de déposer son compte de campagne ;

DÉCIDE

- Article unique : la décision en date du 6 mars 2013 et la saisine du Conseil constitutionnel sont annulées.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 22 avril 2013 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Maud COLOMÉ, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission, Le président

François LOGEROT